



**Conseil
d'éducation**

Catégorie : 1. Processus de gouvernance

Sujet : 1.8 Principes régissant les comités du
Conseil

Page 1 de 1

Adoptée le : 13 juin 2006

Révisée le : 11 octobre 2011

Énoncé de la politique :

Le Conseil peut créer des comités au besoin. Ceux-ci n'ont aucun pouvoir décisionnel sauf d'exécuter le mandat spécifique que leur a confié le Conseil. En aucun temps un comité ne doit gêner l'autorité de la direction générale que lui a déléguée le Conseil.

En conséquence, les comités du Conseil :

- 1.8.1 Aident le Conseil à mieux accomplir son mandat et ne sont pas constitués pour faire le travail du personnel.*
 - 1.8.2 Permettent de traiter simultanément plusieurs dossiers et de revenir au Conseil avec des recommandations.*
 - 1.8.3 Assurent des études en profondeur sur des questions pour lesquelles ils ont été créés.*
 - 1.8.4 Évitent de se faire les porte-parole ou d'agir au nom du Conseil sauf lorsque mandatés de le faire.*
 - 1.8.5 Se gardent de s'ingérer dans les champs de compétence de la direction générale et du personnel administratif.*
 - 1.8.6 Cette politique ne s'applique qu'aux comités dûment constitués par le Conseil. Les comités formés par la direction générale en sont exclus.*
-